

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES DES VACANCES DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 083-218300507-20230412-2023_041-DE

Préambule :

La Commune de Draguignan a mis en place des accueils de loisirs extrascolaires pendant les vacances scolaires afin de répondre aux besoins des parents et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants. La Commune de Draguignan est responsable des accueils de loisirs extrascolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var participe au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service et une convention territoriale globale.

Les inscriptions

Article 1 : Peut être inscrit à l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances tout enfant de moins de 13 ans si :

- Il est scolarisé ;
- Son foyer¹ se situe à Draguignan ;
- Si l'(les) adulte(s) du foyer travaille(nt).

Les enfants ne remplissant pas ces trois conditions sont placés sur liste d'attente.

Par ailleurs l'enfant ne peut être inscrit que s'il est à jour de ses obligations vaccinales :

- S'il est né avant le 1^{er} janvier 2018 : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite ;
- S'il est né après le 1^{er} janvier 2018, 11 vaccins sont obligatoires : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche, Haémophilus influenzae B, Hépatite B, Pneumocoque, Méningocoque C, Rougeole, Oreillons, Rubéole.

Conformément à l'article R.3111-8 du Décret n°2018-42 du 25 janvier 2018, lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, l'enfant est provisoirement admis, mais le maintien de ses inscriptions est subordonné à la présentation du ou des certificats de vaccination dans les trois mois suivant l'admission. Passé ce délai, l'enfant ne pourra plus être accueilli en centre de loisirs.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil de loisirs extrascolaires des vacances sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://draguignan.portail-familles.app/>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs extrascolaire, les parents doivent fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problèmes de santé, ...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire ne peut avoir lieu que si les parents ont procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances se fait avant chaque vacances à des périodes bien précises. Les parents sont informés de ces périodes par mail, sur le site internet de la ville, par affichage devant les écoles et par tout autre moyen de communication.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir avant la fin de la période d'inscription. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

¹ Foyer : logement où vit l'enfant comprenant le(les) parent(s) ainsi que toutes les autres personnes vivant dans ce logement

Article 7 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription confidentielle.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID : 083-218300507-20230412-2023_041-DE

Article 8 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information des parents. En cas d'exclusion, aucune somme ne sera remboursée aux parents.

L'accueil des enfants

Article 9 : Des centres de loisirs sont proposés :

- Pendant les petites vacances, à l'exception des vacances de Noël,
- Pendant les vacances d'été.

Article 10 : L'accueil de loisirs extrascolaire est proposé :

- Pour les petites vacances :
 - ✓ Soit à la journée, de 7h30 à 18h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h ;
 - ✓ Soit à la semaine, avec chaque jour un accueil de 7h30 à 18h30, avec une arrivée échelonnée jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.
- Pour les vacances d'été :
 - ✓ Soit à la journée, de 7h30 à 18h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h ;
 - ✓ Soit à la semaine, avec chaque jour un accueil de 7h30 à 18h30, avec une arrivée échelonnée jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.

Le choix du type d'accueil sera fait par les parents au moment de l'inscription de l'enfant dans la limite des places disponibles.

Article 11 : Les lieux où se déroulent les centres de loisirs extrascolaires sont communiqués aux parents avant l'ouverture de la période d'inscription.

Les parents choisissent le centre de loisirs dans lequel ils souhaitent inscrire leur enfant, dans la limite des places disponibles.

Article 12 : Les parents accompagnent et viennent chercher leurs enfants sur le lieu d'accueil de loisirs extrascolaire, sauf exception en cas d'événements particuliers (fête,...). Dans ce cas les parents en seront informés par le responsable de l'accueil de loisirs extrascolaire.

Article 13 : Un enfant non inscrit à l'accueil de loisirs extrascolaire ne pourra pas être pris en charge par l'équipe d'animation. Toutefois, si l'équipe d'animation ne peut faire autrement que de prendre en charge l'enfant, ses parents seront facturés au tarif horaire, correspondant à leur QF, ou au tarif horaire plafond (pour les parents n'ayant réalisées aucune démarche d'inscription), auquel sera ajouté une pénalité de 10€.

Article 14 : Les accueils de loisirs extrascolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Draguignan.

Article 15 : Les enfants devront être vêtus de vêtements confortables adaptés à la pratique d'activités de plein air. Leur sac à dos devra contenir selon le temps et les activités pratiquées : crème solaire, chapeau, eau dans une bouteille en plastique, maillot de bain et serviette, mouchoirs...Prévoir une tenue de rechange pour les enfants de maternelle.

Article 16 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 17 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire en cas de retard, le directeur ou l'assistant sanitaire reprendra en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 17/04/2023
ID : 083-218300507-20230412-2023_041-DE

Article 18 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et les médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 19 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des parents

Article 20 : le tarif journalier s'élève à 1% du quotient familial (QF).
Le prix forfaitaire de la journée comprend les activités, le déjeuner et le goûter.
Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :

- Le tarif plancher s'élève à 3€
- Le tarif plafond s'élève à 35€

Article 21 : Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, carte bancaire et paiement en ligne via le portail guichet familles.
Le paiement doit intervenir dans le délai indiqué sur la facture. Dans le cas contraire, la réservation réalisée par les parents sera automatiquement annulée.

Article 22 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence. La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, sauf lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 23 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur la facture du mois suivant

La communication et les relations avec les parents

Article 24 : Lors de l'inscription, les parents sont informés que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'ils s'engagent à le respecter.

Article 25 : Les parents peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs extrascolaires des vacances élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs. Il est mis à la disposition des parents sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 26 : Le programme des activités est communiqué aux parents par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 27 : Les parents ont la possibilité de rencontrer :

- Le directeur de l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances, en sollicitant un rendez-vous directement sur place ;
- Un coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.31.77.